

---

# CONSEIL DES MINISTRES

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A RÉUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 18 AVRIL 2012

A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE  
DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :

**DÉCRET**

Pouvoirs des préfets

**ACCORDS INTERNATIONAUX  
ET AUTRES TEXTES**

**COMMUNICATIONS**

La protection des espaces naturels

La politique pénitentiaire

Le contrat de sécurisation professionnelle

Le centenaire de la première guerre mondiale

**MESURES D'ORDRE  
INDIVIDUEL**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a présenté un décret pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

Ce décret met en œuvre les conclusions du conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008. En tant que représentant de l'Etat, le préfet doit être en mesure d'assurer la cohérence des politiques gouvernementales au plan local, qu'elles soient conduites par les services déconcentrés de l'Etat ou par ses établissements publics.

Le décret fixe la liste des six établissements publics dont le préfet de région ou le préfet de département est le délégué territorial. Il s'agit de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, du Centre national du développement du sport, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le texte définit la fonction de délégué territorial. Celui-ci bénéficie d'un socle d'attributions, exercées dans le respect des orientations des instances dirigeantes de l'établissement :

- il représente l'établissement dans la région ou le département et, à ce titre, est associé à la conclusion des conventions avec les collectivités territoriales ;
- si l'établissement dispose d'un service territorial, le délégué territorial peut lui adresser des directives d'action territoriale. Il participe en outre à l'évaluation du responsable du service territorial de l'établissement.

Au-delà de ce socle commun, le délégué territorial peut exercer d'autres attributions selon les dispositifs propres à chaque établissement.

La liste fixée par le décret a vocation à être complétée par un certain nombre d'établissements publics pour lesquels la désignation du préfet comme délégué territorial nécessite une mesure législative.

ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES

---

Le conseil des ministres a également examiné les textes suivants :

- Projet de loi autorisant l'approbation des amendements des annexes II et III à la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des structures géologiques (ministère des affaires étrangères et européennes).

Ces amendements à la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est visent à renforcer la contribution de cette convention à la lutte contre le changement climatique, grâce au stockage de flux de dioxyde de carbone.

Ils instituent un processus d'autorisation préalable et des modalités strictes d'évaluation de l'impact, de suivi et de préservation de l'environnement marin qui s'appliqueront aux éventuels stockages de dioxyde de carbone dans le sous-sol marin.

Ils permettent une mise en cohérence entre le droit de l'Union Européenne, qui autorise ce procédé depuis 2009, et le droit international.

- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier et harmonisant les dispositions de procédure pénale applicables aux infractions forestière (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

L'ordonnance qu'il est proposé de ratifier, prise sur le fondement de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a procédé à la recodification du code forestier. Par ailleurs, le projet de loi harmonise avec le code forestier les dispositions du code de procédure pénale applicables aux infractions forestières.

.../...

2.-

- Ordonnance portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration).

- Ordonnance portant extension et adaptation à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du code de la santé publique (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration).

La première ordonnance, prise sur le fondement de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011, rend applicable les dispositions de cette loi à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles garantissent le respect de la dignité humaine et des libertés publiques dans les domaines des greffes réalisées à partir de donneurs vivants, des examens des caractéristiques génétiques, des diagnostics anténataux, de l'assistance médicale à la procréation et de la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

Elle adapte ces dispositions pour tenir compte du partage de compétences entre l'Etat et ces collectivités ainsi que de leur organisation particulière en matière d'offre de soins.

La seconde ordonnance, prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, modifie le cadre juridique applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en matière de bioéthique s'agissant de dispositions issues d'autres lois que celle du 7 juillet 2011, notamment en matière d'examen des caractéristiques génétiques, ainsi que de préparation et de conservation des tissus et cellules du corps humain.

- Ordonnance portant adaptation de la législation relative au service de l'électricité dans le Département de Mayotte (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, rétablit le dispositif antérieur à la départementalisation de compensation des surcoûts de distribution exposés par Electricité de Mayotte, pour garantir au consommateur mahorais des tarifs de l'électricité identiques à ceux pratiqués en métropole.

Le Premier ministre a présenté une communication relative à la protection des espaces naturels.

A la suite du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, le Gouvernement a décidé de doter le pays d'un réseau cohérent d'aires protégées à terre et en mer, conjuguant préservation du patrimoine naturel et développement durable des activités socio-économiques.

Cet effort a déjà conduit depuis 2010 à la création de trois nouveaux parcs naturels marins, cinq réserves naturelles nationales nouvelles ou étendues, deux parcs naturels régionaux, et un tout nouveau parc national, le parc national des Calanques. 11 % des espaces maritimes métropolitains sont désormais protégés.

A terre, le Gouvernement s'est fixé comme objectif, dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées, de placer 2 % du territoire métropolitain sous protection forte d'ici à 2019. Cela recouvre les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques et les arrêtés de protection de certains sites dont la conservation est justifiée par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine naturel.

En mer, la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées est rendue publique aujourd'hui. Conformément aux objectifs de la politique maritime française, sa mise en œuvre doit permettre de placer sous protection 20 % des eaux françaises à l'horizon 2020.

Trois nouveaux parcs naturels marins (Estuaires picards et mer d'Opale, estuaire de la Gironde et des Pertuis, Bassin d'Arcachon) devraient ainsi être créés d'ici la fin de l'année 2012.

Le décret de création du parc national des Calanques sera publié demain au Journal officiel. Premier parc national de métropole créé depuis 1979, le parc national des Calanques est emblématique de la biodiversité en Méditerranée. Loin d'être un espace contraint ou fermé, il sera, aux portes de la ville de Marseille, un moteur important du développement local par la mise en valeur de ses composantes naturelles, paysagères et culturelles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a présenté une communication relative à la politique pénitentiaire.

Le Gouvernement a fait de l'amélioration de l'exécution des peines et plus particulièrement des peines d'emprisonnement ferme une priorité. Un plan national a permis la réduction du nombre des peines non encore exécutées de 100 000 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à 87 000 au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Avec d'autres facteurs, comme la hausse du nombre de condamnations, cette politique a eu pour effet d'augmenter la population carcérale : au 1<sup>er</sup> avril 2012, 67 161 personnes, dont les trois quarts condamnées (les autres étant prévenues), étaient détenues en France, soit 11 % de plus qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce chiffre est la traduction d'une politique de fermeté visant à faire reculer le sentiment d'impunité et à répondre à la demande de justice exprimée par nos concitoyens, notamment par les victimes.

La fermeté va de pair avec un souci d'équilibre. Les aménagements de peines sont développés, notamment sous forme de bracelets électroniques. Par ailleurs, 175 000 personnes sont suivies en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Cependant, le nombre de peines d'emprisonnement ferme qui restent en attente d'exécution et la situation de surpopulation carcérale dans un parc pénitentiaire qui compte 57 243 places opérationnelles démontrent la nécessité de poursuivre et amplifier l'effort de construction de places de prison, garantissant la dignité des conditions de détention dans le respect des principes posés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

A cet effet, le Gouvernement a fait adopter la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, qui portera la capacité carcérale à 80 000 places de détention fin 2017, notamment pour les courtes peines, et prévoit à cette fin la création de 6 017 postes dans l'administration pénitentiaire. Ils viendront s'ajouter aux 4 850 postes déjà créés de 2007 à 2012.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire, troisième force de sécurité du pays, s'est vu confier de nouvelles missions, avec notamment la reprise progressive des extractions judiciaires jusqu'alors assurées par la police et la gendarmerie. Ce transfert a déjà été opéré dans cinq régions.

2.-

Enfin, l'administration pénitentiaire fait face à des défis sans cesse renouvelés, au premier rang desquels la lutte contre le prosélytisme en détention, qui doit s'adapter à de nouvelles formes de radicalisation. La circulation de l'information entre l'administration pénitentiaire, les services de renseignement intérieur et les parquets compétents sera renforcée. L'organisation d'une pratique religieuse respectueuse des principes républicains sera développée.

Tous ces changements, qui ont d'importantes conséquences pour les surveillants, doivent être accompagnés, y compris en termes statutaires. Le 27 mars 2012 a été décidée l'installation de trois groupes de travail thématiques qui rendront leurs conclusions en septembre, portant respectivement sur les missions et métiers des différents corps et grades, sur les conditions de travail et l'organisation des services et sur l'attractivité et l'accompagnement social.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a présenté une communication relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Ce contrat constitue un outil essentiel pour sécuriser les parcours professionnels des salariés dans le cadre des restructurations économiques. Entré en vigueur le 1er septembre 2011, il a remplacé le contrat de transition professionnelle et la convention de reclassement personnalisé. C'est un dispositif simplifié ouvert à tout salarié ayant au moins quatre mois d'ancienneté et licencié pour motif économique dans une entreprise de moins de 1 000 salariés ou en redressement et liquidation judiciaires. Le contrat de sécurisation professionnelle repose sur une logique de droits et de devoirs qui se traduit par une indemnisation (allocation égale à 98% du salaire net pendant un an) et un accompagnement renforcés.

Au 29 février 2012, plus de 40 000 demandeurs d'emploi bénéficiaient du dispositif. Le contrat de sécurisation professionnelle est accepté par plus de quatre demandeurs d'emploi sur cinq auxquels il est proposé. Conçu et piloté à parité par l'Etat et les partenaires sociaux au niveau national et dans les territoires, il a été ouvert, dans 28 bassins expérimentaux, aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi à la suite d'un contrat de travail temporaire, d'un contrat à durée déterminée ou d'une fin de chantier.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense et des anciens combattants a présenté une communication relative au centenaire de la première guerre mondiale.

Ce centenaire sera commémoré dans le monde entier durant plus de quatre années. Avec l'ensemble des pays belligérants de la Grande Guerre, la France se donne les moyens de préparer ce rendez-vous.

Durant quatre ans, l'Etat assumera son rôle d'ordonnateur de la politique de mémoire de la Nation et prendra, avec le concours de la société civile et des collectivités territoriales, toute sa part dans l'animation du programme commémoratif du centenaire de la première guerre mondiale. Ce programme concentrera l'action de l'Etat sur le début (2014) et la fin (2018) de la commémoration et proposera dans l'intervalle aux collectivités territoriales et aux partenaires étrangers un cycle de commémorations décentralisées qui marquera les grandes étapes de la première guerre mondiale sur le territoire national.

En 2014, l'Etat conduira un programme commémoratif organisé autour de six grands rendez-vous nationaux et internationaux. Ce programme insistera sur la transmission pédagogique de la mémoire de la Grande Guerre, le développement culturel et scientifique et le tourisme de mémoire.

Un groupement d'intérêt public, la « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale – 1914-2014 », est créé pour assurer la conception et la mise en œuvre du programme commémoratif du centenaire. Il est présidé par le général d'armée Elrick Irastorza, ancien chef d'état-major de l'armée de terre.

**MESURES D'ORDRE  
INDIVIDUEL**

Le conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

**Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement :**

- **M. Patrick BARRAQUAND** est nommé contrôleur général économique et financier de 1<sup>ère</sup> classe (tour extérieur) ;

- **M. Franck CECCONI** est nommé contrôleur général économique et financier de 1<sup>ère</sup> classe (tour extérieur).

**Sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale :**

- **Mme Catherine de SALINS**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommée directrice des affaires juridiques au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.